



Procédure amiable Advance Pricing Arrangement (APA)

Procédure amiable	2
1. Qu'est-ce qu'une procédure amiable ?	2
2. Qu'est-ce qu'une procédure amiable n'est pas ?	3
3. Comment introduire une procédure amiable ?	3
4. A qui dois-je adresser ma demande de procédure amiable ?	4
5. Dans quel délai dois-je introduire ma demande de procédure amiable ?	5
6. J'ai introduit une demande de procédure amiable. Dois-je payer l'impôt ?	6
7. Dans quelle langue dois-je rédiger ma demande de procédure amiable ?	6
8. A l'issue de la procédure amiable, un impôt m'est remboursé. Ai-je droit à des intérêts moratoires ?	7
9. Puis-je introduire à la fois une réclamation et une demande de procédure amiable ?	7
10. J'ai introduit précédemment une réclamation qui a été rejetée. Puis-je encore présenter une demande de procédure amiable ?	8
11. J'ai introduit précédemment une réclamation qui a été rejetée. J'ai engagé un recours en justice contre cette décision de rejet. Puis-je encore présenter une demande de procédure amiable ?	8
12. La solution retenue à l'issue de la procédure amiable ne me convient pas. Existe-t-il un recours possible ?	8
13. Combien va me coûter ma demande de procédure amiable ?	8
14. Autres questions ?	9
Advance Pricing Arrangement (APA)	9
1. Qu'est-ce qu'un APA?	9
2. Comment introduire un APA bilatéral ou multilatéral?	9
3. A qui dois-je adresser ma demande d'APA bilatéral ou multilatéral?	10
4. Dans quels délais dois-je introduire ma demande d'APA bilatéral ou multilatéral?	10
5. Dans quelle langue dois-je rédiger ma demande d'APA bilatérale ou multilatérale?	11
6. Combien cela me coûtera-t-il pour déposer une demande d'APA bilatéral ou multilatéral ?	11
7. Autres questions?	12
Circulaire	12



Procédure amiable

1. Qu'est-ce qu'une procédure amiable ?

Il s'agit d'une procédure permettant de corriger une application incorrecte des conventions internationales visant à éviter les doubles impositions.

Cette procédure s'adresse à tous les contribuables, particuliers, entreprises, indépendants et professions libérales ou ASBL.

La procédure amiable peut être actionnée dans les cas de double imposition :

- juridique, c.-à-d. lorsqu'un même contribuable est imposé en Belgique et dans un autre Etat sur un même revenu ;

Exemple :

Etant un habitant du Royaume, je travaille en Allemagne. Mes rémunérations sont imposées à la fois en Belgique, Etat de ma résidence, et en Allemagne, où j'exerce un emploi salarié.

- économique, c.-à-d. lorsqu'un même revenu est imposé à la fois en Belgique, au niveau d'un contribuable, et dans un autre Etat, au niveau d'un autre contribuable lié au premier.

Exemple :

Une société belge, filiale d'une société britannique, facture à sa société mère des prestations de services. Les montants facturés sont jugés insuffisants par l'Administration belge. Le bénéfice de la société belge est majoré à hauteur de l'avantage anormal accordé à la société mère britannique.

La procédure amiable est mise en place par une disposition spécifiquement prévue à cet effet dans chacune des conventions bilatérales conclues par la Belgique en vue d'éviter la double imposition (le plus souvent, l'article 25).

L'article 6 de la Convention n° 90/436/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (« convention d'arbitrage ») organise également une procédure amiable. Cette procédure est réservée aux entreprises établies dans un Etat membre de l'Union européenne.



2. Qu'est-ce qu'une procédure amiable n'est pas ?

- La procédure amiable vise à rectifier une application erronée des conventions internationales préventives de la double imposition. Tout grief étranger à l'application d'une telle convention ne peut donc faire l'objet d'une procédure amiable. Il y a lieu, dans ce cas, de se conformer aux voies de recours habituelles (réclamation, dégrèvement d'office et/ou recours judiciaires).
- La procédure amiable n'est pas une procédure permettant d'obtenir un étalement du paiement des impôts dus. Pareil plan d'apurement est du ressort exclusif des services en charge du recouvrement de l'impôt.
- Il n'est pas possible, via la procédure dite « amiable », de négocier et d'obtenir par voie transactionnelle remise ou modération de l'impôt dû.

3. Comment introduire une procédure amiable ?

Une demande d'ouverture de la procédure amiable doit impérativement se faire par écrit (courrier recommandé, ordinaire ou électronique). Lorsque la demande est introduite par un mandataire (autre qu'un avocat), la preuve du mandat est à joindre.

Le requérant s'identifiera de la manière la plus précise : nom, prénom ou dénomination, adresse complète, numéro national ou numéro d'entreprise. Il convient également de mentionner la (les) année(s) couverte(s) par la demande.

Toute demande de procédure amiable doit être suffisamment motivée.

Selon la majorité des conventions préventives de la double imposition conclues par la Belgique, la procédure amiable peut être enclenchée lorsque les mesures prises par la Belgique et/ou l'autre Etat entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une imposition contraire à la convention. Il importe de décrire de manière détaillée, documents probants à l'appui si possible, en quoi les mesures prises peuvent provoquer une imposition non conforme à la convention.

En vertu de quelques rares conventions, parmi les plus anciennes, il est en outre exigé que les mesures prises par la Belgique et/ou l'autre Etat entraînent ou soient susceptibles d'entraîner une double imposition contraire à la convention. Il s'agit des conventions conclues par la Belgique avec l'Allemagne, le Danemark, la France, l'Irlande, Israël, le Grand-Duché de Luxembourg, la Malaisie et le Portugal. En plus d'une description des causes à l'origine



de l'imposition contraire à la convention, la preuve de la double imposition doit être apportée. Cette preuve peut notamment être administrée au moyen d'une copie des avis d'imposition émis en Belgique (avertissements-extraits de rôle) et dans l'autre Etat.

De même, lorsqu'une demande de procédure amiable se fonde sur l'article 6 de la Convention n° 90/436/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (« convention d'arbitrage »), l'entreprise requérante doit être en mesure de démontrer que la violation du principe de pleine concurrence (*arm's length principle*) conduit ou peut conduire à une double imposition.

4. A qui dois-je adresser ma demande de procédure amiable ?

En principe, une demande de procédure amiable doit être introduite auprès de l'autorité compétente de l'Etat dont vous êtes un résident, même si l'impôt dont vous contestez le bien-fondé est établi dans un autre Etat.

Si la procédure amiable vise à résoudre un conflit de résidence (une même personne est considérée comme un résident, à la fois par la Belgique et par un autre Etat), il est admis que la demande soit introduite auprès de l'autorité compétente de l'Etat dont la personne s'estime être un résident.

Dans les cas, peu fréquents, où la procédure amiable vise à contester une imposition non conforme aux règles d'une convention relatives à la non-discrimination, la demande peut être introduite dans l'Etat dont le requérant possède la nationalité.

Lorsqu'une procédure amiable se fonde sur l'article 6 de la Convention n° 90/436/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (« convention d'arbitrage »), la demande est à présenter à l'autorité compétente de l'Etat dont l'entreprise requérante est un résident. Si la demande vise à contester la répartition des bénéfices entre le siège central et un établissement stable ou entre établissements stables, elle peut également être soumise à l'autorité compétente de l'Etat dans lequel est situé l'établissement stable dont les bénéfices sont corrigés.



En Belgique, toute demande d'ouverture de la procédure amiable est à envoyer exclusivement à l'adresse suivante :

SPF Finances
Administration générale de la Fiscalité - Services centraux
Service Relations internationales - Division Commentaire
North Galaxy – Tour A 24
Boulevard du Roi Albert II, 33 / boîte 515
1030 BRUXELLES
map.apa@minfin.fed.be

5. Dans quel délai dois-je introduire ma demande de procédure amiable ?

Le plus tôt possible.

Une demande de procédure amiable peut être introduite dès l'instant où le contribuable estime que les mesures prises par la Belgique ou par un autre Etat entraînent ou sont susceptibles d'entraîner une imposition ou une double imposition contraire à la convention.

Une demande de procédure amiable doit en tout cas être introduite avant l'expiration d'un délai spécifié dans chaque convention (le plus souvent, à l'article 25).

A titre d'exemples, les conventions conclues par la Belgique avec les Etats limitrophes prévoient les délais suivants :

- Allemagne : en principe, deux ans à compter de la notification ou de la perception à la source de la seconde imposition ;
- France : six mois à compter de la date de la notification ou de la perception à la source de la seconde imposition ;
- Luxembourg : deux ans à compter de la notification ou de la perception à la source de la seconde imposition.
- Pays-Bas : trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention.

Il est sans importance que la seconde imposition (ou l'imposition non conforme à la convention) soit établie en Belgique ou dans l'autre Etat. Lorsque la seconde imposition ou l'imposition non conforme à la convention est établie en Belgique, le délai commence généralement à courir à compter de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Toute demande de procédure amiable introduite sur la base de l'article 6 de la Convention n° 90/436/CEE relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées (« convention d'arbitrage ») doit être soumise au plus tard



dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne ou est susceptible d'entraîner une double imposition. Cette mesure est celle qui intervient en second lieu et qui crée ou peut créer une double imposition. En Belgique, la notification de cette mesure coïncide avec l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Le point de départ du délai de trois ans correspond au troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (la date d'envoi est aussi mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle)

6. J'ai introduit une demande de procédure amiable. Dois-je payer l'impôt ?

Théoriquement, l'impôt établi en Belgique doit être payé.

Toutefois, l'introduction d'une procédure amiable a très souvent pour origine une imposition à la fois en Belgique et dans un autre Etat. Face à une situation de double imposition, le contribuable peut être confronté à des difficultés financières ou à des problèmes de trésorerie.

Aussi, lors de l'introduction de sa demande d'ouverture de la procédure amiable et dans l'attente de la solution à apporter, le contribuable a la possibilité de demander à ce que l'impôt belge à acquitter soit limité au montant immédiatement exigible. Dans bon nombre de cas, le montant de l'impôt immédiatement exigible (encore appelé « l'incontestablement dû ») est fixé à zéro. En attendant le résultat de la procédure amiable, vous ne devez pas, dans ce cas, payer les impôts.

Si l'examen de la procédure amiable conclut au maintien de l'impôt belge, celui-ci est toutefois majoré des intérêts de retard calculés selon les règles de la législation fiscale belge applicables en la matière.

A noter que l'introduction d'une procédure amiable en Belgique suspend en principe l'assistance internationale au recouvrement de l'impôt étranger formant double emploi avec l'impôt belge, lorsque cet impôt est établi dans un Etat membre de l'Union européenne.

7. Dans quelle langue dois-je rédiger ma demande de procédure amiable ?

En principe, une demande de procédure amiable doit être rédigée dans l'une des trois langues nationales de la Belgique, à savoir l'allemand, le français ou le néerlandais.

Les documents ajoutés à la demande en langue anglaise sont toutefois acceptés. La langue procédurale utilisée au cours de l'instruction de la demande reste toutefois l'une des trois



langues nationales, déterminée conformément à la législation belge sur l'emploi des langues en matière administrative.

8. A l'issue de la procédure amiable, un impôt m'est remboursé. Ai-je droit à des intérêts moratoires ?

Oui. L'impôt belge remboursé à l'issue d'une procédure amiable ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires, déterminés selon les règles de la législation fiscale belge applicables en la matière.

9. Puis-je introduire à la fois une réclamation et une demande de procédure amiable ?

Oui. La procédure amiable mise en place par les conventions internationales est totalement indépendante des voies de recours organisées par la législation nationale des Etats.

Autrement dit, une imposition que vous estimez non conforme à une convention peut être contestée à la fois :

- conformément aux voies de recours prévues par la législation fiscale de l'Etat (Belgique ou autre Etat), responsable de l'imposition litigieuse (s'il s'agit de la Belgique, se référer aux renseignements figurant au verso de l'avertissement-extrait de rôle) ;
- par le biais de la procédure amiable instaurée par les conventions internationales ; quel que soit l'Etat à l'origine de l'imposition litigieuse (Etat de votre résidence ou un autre Etat), vous devez en principe introduire votre demande auprès de l'autorité compétente de l'Etat de votre résidence (cf. FAQ « *A qui dois-je adresser ma demande de procédure amiable ?* »).

De même, si vous êtes victime d'une imposition à la fois en Belgique et dans un autre Etat, vous avez la possibilité de contester :

- l'imposition établie à votre charge en Belgique selon les voies de recours prévues par la législation fiscale belge (se référer aux renseignements figurant au verso de l'avertissement-extrait de rôle) ;
- l'imposition établie à votre charge dans l'autre Etat selon les voies de recours prévues par la législation fiscale de cet autre Etat ;
- les deux impositions au moyen d'une demande unique de procédure amiable à introduire auprès de l'autorité compétente de l'Etat de votre résidence (cf. FAQ « *A qui dois-je adresser ma demande de procédure amiable ?* »).



10. J'ai introduit précédemment une réclamation qui a été rejetée. Puis-je encore présenter une demande de procédure amiable ?

Oui, pourvu que vous soyez encore dans les délais prévus pour introduire une demande de procédure amiable (cf. FAQ « *Dans quel délai dois-je introduire ma demande de procédure amiable ?* »).

La procédure amiable mise en place par les conventions internationales est totalement indépendante des voies de recours organisées par la législation nationale des Etats.

11. J'ai introduit précédemment une réclamation qui a été rejetée. J'ai engagé un recours en justice contre cette décision de rejet. Puis-je encore présenter une demande de procédure amiable ?

Oui, pourvu que vous soyez encore dans les délais prévus pour introduire une demande de procédure amiable (cf. FAQ « *Dans quel délai dois-je introduire ma demande de procédure amiable ?* »).

La procédure amiable mise en place par les conventions internationales est totalement indépendante des voies de recours organisées par la législation nationale des Etats.

12. La solution retenue à l'issue de la procédure amiable ne me convient pas. Existe-t-il un recours possible ?

Non. Il n'existe aucune instance administrative ou juridictionnelle habilitée à trancher un éventuel désaccord sur la solution suggérée dans le cadre d'une procédure amiable.

Vous restez libre de refuser la solution proposée et de privilégier la poursuite des procédures contentieuses éventuellement engagées en Belgique et/ou dans l'autre Etat.

13. Combien va me coûter ma demande de procédure amiable ?

Hormis les frais que vous exposez si vous faites appel aux services d'un avocat ou d'un conseiller fiscal, la procédure amiable est gratuite.



14. Autres questions ?

Vous n'avez pas trouvé la réponse aux questions que vous vous posez au sujet de la procédure amiable ?

Toute information complémentaire peut être demandée par courriel à l'adresse suivante : map.apa@minfin.fed.be.

Advance Pricing Arrangement (APA)

1. Qu'est-ce qu'un APA?

Une APA ou 'Advance Pricing Arrangement' est un accord préalable concernant les prix de transfert qui peut être obtenu auprès du SPF Finances.

C'est un arrangement dans lequel, avant que les transactions liées aient lieu, est déterminée une série des critères (par exemple la méthode, les éléments comparables, les adaptations qui doivent être apportées, les hypothèses critiques en ce qui concerne les événements futurs) pour la fixation des prix de transfert de ces transactions durant une période déterminée. Un accord préalable en matière de prix de transfert peut être unilatéral entre une administration fiscale et un contribuable ou bilatéral ou multilatéral entre deux ou plusieurs administrations fiscales et un contribuable.

Les informations ci-après ne concernent que les APA bilatéraux et multilatéraux.

2. Comment introduire un APA bilatéral ou multilatéral?

Une demande d'APA bilatéral ou multilatéral doit être toujours présentée par écrit (par lettre recommandée, lettre ordinaire ou électroniquement).

A cette demande doivent être joints, entre autres, les documents ci-après afin que le Service Relations Internationales puisse traiter la demande le plus vite possible :

- Identité des parties et description du groupe
- Durée de la période visée par l'APA
- description des transactions intercompagnies
- la méthode "transfer pricing"
- études comparatives (si disponibles)



- analyse fonctionnelle
- rulings unilatéraux que le groupe a conclus (s'il y en a eu)
- données financières de la société concernée

Quand une demande est introduite par un mandataire (autre qu'un avocat) une procuration doit être jointe.

3. A qui dois-je adresser ma demande d' APA bilatéral ou multilatéral?

En principe vous devez adresser votre demande d'APA bilatéral ou multilatéral auprès des autorités compétentes des deux Etats dont les sociétés du groupe sont résidentes. Les autorités compétentes de l'Etat où la société-mère est située vont débiter la procédure. Si la société-mère est située dans un État tiers, les autorités compétentes des deux Etats détermineront lesquelles débiteront la procédure.

En Belgique vous devez adresser votre demande d'APA bilatéral ou multilatéral uniquement à l'adresse suivante :

SPF Finances
Administration générale de la fiscalité – Services centraux
Services relations Internationales – Division Commentaire
North Galaxy – Tour A 24
Boulevard Albert II, 33 / boîte 515
1030 BRUXELLES
map.apa@minfin.fed.be

4. Dans quels délais dois-je introduire ma demande d'APA bilatéral ou multilatéral?

Une demande d'APA bilatéral ou multilatéral doit être introduite en principe avant que les transactions aient lieu. Le Service Relations Internationales autorise, pour des raisons pratiques, qu'un APA puisse prendre cours le premier jour de l'année comptable même quand entre le premier jour de cette année comptable et la date de la demande, toutes les transactions ont été réalisées, étant entendu que la demande doit être introduite au plus tard le dernier jour de cet exercice.



Exemple:

Vous introduisez une demande d'APA multilatéral le 25/7/2016 afin de vous assurer la sécurité pour une période de 5 exercices, à savoir du 1/1/2016 jusques et y compris le 31/12/2020. Même si les transactions ont déjà eu lieu au cours de la période comprise entre 1/1/2016 et la date de la demande (25/7/2016), l'APA peut commencer à partir de 1/1/2016.

Si la demande est toutefois introduite le 23/3/2017, l'année comptable 2016 ne peut faire l'objet de l'accord préalable étant donné que la demande aurait dû être introduite au plus tard le dernier jour de l'année comptable (soit le 31/12/2016).

Quand des faits pertinents et des circonstances relatifs à des exercices fiscaux antérieurs sont identiques, vous pouvez demander un roll-back grâce auquel le résultat de l'APA pourra être appliqué aussi aux années antérieures. Le Service Relations Internationales ne permettra d'appliquer un roll-back que pour autant que les limites dans le temps soient encore autorisées (comme entre autres les délais d'imposition). Concrètement, cela signifie pour la Belgique que le roll-back ne peut être appliqué qu'à la condition que les faits pertinents et les circonstances soient les mêmes que les années précédentes que les délais d'imposition pour ces années ne soient pas encore expirés au moment où l'APA est clôturée avec l'administration fiscale étrangère et que celle-ci soit d'accord avec ce roll-back.

5. Dans quelle langue dois-je rédiger ma demande d'APA bilatérale ou multilatérale?

En principe vous devez rédiger une demande d'APA bilatéral ou multilatéral dans une des trois langues officielles en Belgique à savoir le français, le néerlandais ou l'allemand..

Vous pouvez cependant présenter en langue anglaise la documentation susmentionnée devant être jointe à la demande.

6. Combien cela me coûtera-t-il pour déposer une demande d'APA bilatéral ou multilatéral ?

En Belgique, introduire une demande d'APA bilatéral ou multilatéral est gratuit. Il se peut toutefois que l'administration étrangère avec laquelle vous voulez conclure un APA demande une compensation pour introduire une telle requête.

7. Autres questions?

Vous n'avez pas trouvé de réponses à vos questions sur les APA?

Des renseignements complémentaires peuvent être demandés à l'adresse mail suivante :
map.apa@minfin.fed.be.

Circulaire

Le 7 mars 2018, la Circulaire 2018/C/27 relative au règlement des différends liés à l'application des conventions fiscales internationales a été publiée.

Cette circulaire décrit les mécanismes mis en place afin de résoudre les différends et de lever les doutes ou difficultés que l'interprétation ou l'application de ces conventions peuvent susciter.

Cette circulaire peut être consultée via le lien suivant:
https://gcloudbelgium.sharepoint.com/sites/minfin-fisconet_public/fiscal-discipline/income-taxes/administrative-directives-and-comments/conventions-for-the-avoidance-of-double-taxation/circular-letters-comments-on-the-conventions/d3cf8faa-ded4-44d0-bd5b-b638c30ee457.